
Ajournement de la motion d'un membre demandant à dédommager de ses dépenses le citoyen Mordant, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la motion d'un membre demandant à dédommager de ses dépenses le citoyen Mordant, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 499;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37779_t1_0499_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ques; qu'il n'est pas de la connaissance du conseil du département que durant l'exercice de ses diverses fonctions, le citoyen Cherrier ait protesté ni comme citoyen, ni comme fonctionnaire public contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers, qu'il ait pris aucune part à des mesures tendant au fédéralisme; qu'il est persuadé qu'elles auraient répugné à ses principes, et que d'ailleurs il n'a été pris aucune de ces mesures liberticides dans le département des Vosges; enfin que le citoyen Cherrier n'a été suspendu d'aucune fonction publique, comme suspect, par les représentants du peuple envoyés dans les départements.

Arrête que les autorités constituées et la Société populaire de Mouzon-Meuse seront invitées à transmettre au comité des décrets tous les renseignements qu'elles peuvent avoir sur ledit Jean-Claude Cherrier, à l'effet de quoi il leur sera adressé copie de la lettre et de l'arrêté du même comité.

Signé à la minute : QUINOT, président,
et DENIS, secrétaire général.

Collationné :

QUINOT; DENIS.

*Attestation de la Société populaire
de Mouzon-Meuse (1).*

La Société populaire de Mouzon-Meuse, département des Vosges, certifie que le citoyen Jean-Claude Cherrier, président du tribunal du district de cette ville, aujourd'hui député à la Convention nationale, est un des fondateurs de cette Société : que plusieurs fois il en a été nommé président, et que toujours il a manifesté les sentiments du plus pur républicanisme.

Fait à Mouzon-Meuse, le 29^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

PANICHOT, président; ANTOINE, secrétaire;
ROSSIGNOL, archiviste; DÉVOUTON, secrétaire; CHENIN, receveur.

Le conseil général de la commune de Mouzon-Meuse, considérant que la Société populaire de cette ville n'a point de sceau et voulant donner toute l'authenticité que mérite l'acte ci-dessus, délibère, séance permanente, d'exprimer que c'est avec le plus grand plaisir qu'il s'empresse à rendre le témoignage le plus sincère dû au civisme du citoyen Jean-Claude Cherrier, membre dudit conseil; qu'il atteste qu'il s'est toujours comporté en vrai et loyal républicain; qu'il ne s'est trouvé dédommagé de la perte qu'il a faite du départ dudit citoyen, que par l'avantage de le voir au nombre des représentants du peuple.

Fait à Mouzon-Meuse, en la maison commune, le vingt-trois octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible.

(Suivent 12 signatures.)

Un autre membre demande que le citoyen Mordant, venu pour remplacer Maréchal, soit dédommagé de ses dépenses. Le rapporteur observe que Mordant n'a point été appelé par le comité des décrets; que s'il est venu, c'est seulement sur la lettre du procureur général syndic du département : il demande l'ajournement de cette proposition jusqu'après l'expiration du délai fixé à Bidault pour se rendre à son poste. L'ajournement est décrété (1).

Des députés de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, déposent sur l'autel de la patrie les dépouilles de leurs églises : elles consistent en 136 marcs d'argent, 24 marcs or ou argent en galons; ils y joignent aussi des pièces d'or et d'argent monnayées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse des députés de la commune d'Aigueperse (3).

Les commissaires de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Députés par la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, nous venons déposer dans votre sein les dépouilles de ses églises. Elles consistent en 136 marcs d'argent, 24 marcs or ou argent en galons et un devant d'autel, ouvrage de l'orgueil et de la superstition. Nous y joignons aussi de l'or et argent monnaie et quelques effets d'argent provenant des dons de plusieurs citoyens de cette commune.

« Nous sommes chargés aussi de vous annoncer qu'il s'est ouvert une souscription dans cette commune pour le soulagement des braves défenseurs de la République : elle a produit une quantité assez considérable de chemises, bas, souliers, étoffes et autres objets que nous ne pouvons justement apprécier parce que la souscription n'était pas fermée lors de notre départ. Nous vous demandons en quelles mains ces effets doivent être déposés et par quelle voie nous pourrions les faire parvenir.

« Souffrez, citoyens représentants, que notre commune vous renouvelle ici par notre organe le serment de maintenir jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République, sa satisfaction en voyant tomber la tête du tyran, des moteurs de l'odieux fédéralisme et des traîtres de tout genre, et le vœu qu'elle vous a déjà manifesté dans plusieurs adresses pour vous engager à rester fermes à votre poste, et continuer vos travaux pénibles mais glorieux travaux jusqu'à l'époque désirée et prochaine d'une paix solide et durable.

« A Paris, ce 30 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« GILLIARD; BOITELET. »

Cette adresse a été lue par les commissaires

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 181.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 182.

(3) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 867, pièce 18.